



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.605/2
du 25 juin 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection pour l'année scolaire 2018-2019'

Le 29 mai 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection pour l'année scolaire 2018-2019'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 juin 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 juin 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'arrêté en projet a été soumis à la consultation des organisations représentatives des parents d'élèves le 17 mai 2018.

Selon l'article 7, § 2, du décret du 30 avril 2009 'portant sur les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives d'associations de parents d'élèves en Communauté française',

« Le Gouvernement consulte les organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire sur les mesures d'exécution prévues dans le présent décret, et sur tout texte décretaal qui, à la fois, modifie le fonctionnement des écoles et a une incidence directe sur le vécu des élèves et touche à l'exercice de la responsabilité parentale ».

L'arrêté en projet ne correspond à aucune des catégories de textes qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une consultation des organisations représentatives des parents d'élèves en application de l'article 7, § 2, précité.

S'agissant d'une formalité non obligatoire, la consultation du 17 mai 2018 sera dès lors mentionnée dans le préambule sous la forme d'un considérant.

2. L'arrêté en projet a fait l'objet d'un test « genre ». Un alinéa sera ajouté dans le préambule afin de mentionner cette formalité obligatoire.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Dès lors que l'arrêté en projet fera l'objet d'un avis de la section de législation dans le délai de trente jours sollicité, il y aura lieu, à l'alinéa 8, de faire référence à l'avis ainsi rendu ¹ et de supprimer l'alinéa 9, qui fait référence à l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

¹ « Vu l'avis n° 63.605/2 du Conseil d'État, donné le 25 juin 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ».

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2 tend à abroger ² l'arrêté du 10 mai 2017 'modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif de personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection pour l'année scolaire 2018-2019'.

Cet arrêté modificatif n'est pas encore entré en vigueur ³. Son abrogation est donc envisageable. Compte tenu toutefois du moment où le présent avis est donné, il est possible que le projet à l'examen ne soit pas publié avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 10 mai 2017. La question se pose dès lors de savoir s'il ne serait pas préférable, dans un souci de sécurité juridique, d'envisager le retrait ⁴ de cet acte.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

² Il n'est pas nécessaire d'indiquer également « remplacer ».

³ Selon son article 2, il entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

⁴ Un acte retiré est supprimé rétroactivement, de telle sorte qu'il est censé n'avoir jamais existé et n'avoir jamais produit d'effet.